

- ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
- iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

dans le cas de la République de Serbie :

de la zone sur laquelle la République de Serbie exerce ses droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et règlements nationaux et au droit international;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 24 ou de l'article 28 du présent accord.